

Bruxelles, le 26 mai 2021
(OR. en)

9114/21

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0108(NLE)**

**FISC 88
ECOFIN 505
ENER 232
TRANS 323**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
N° doc. Cion:	8324/21 - COM(2021) 209 final
Objet:	Décision d'exécution du Conseil autorisant les Pays-Bas à appliquer un taux réduit de taxation à l'électricité directement fournie aux navires se trouvant à quai dans un port conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE - Adoption

1. Le 29 avril 2021, le Conseil a reçu la proposition de la Commission¹ relative au sujet visé en objet.
2. Aucune objection n'a été soulevée quant au fond de cette dérogation au sein du groupe "Questions fiscales" (Fiscalité indirecte).
3. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil:
 - d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la décision d'exécution visée en objet, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 8752/21;

¹ Doc. 8324/21.

- compte tenu de l'urgence, si aucune session formelle du Conseil ne se tient avant le 9 juin 2021, de décider, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil et à l'article 1^{er} de la décision 2020/430 du Conseil, prorogée par les décisions (UE) 2020/556, (UE) 2020/702, (UE) 2020/970, (UE) 2020/1253, (UE) 2020/1659, (UE) 2021/26, (UE) 2021/454 et (UE) 2021/825 du Conseil, de recourir à la procédure écrite pour l'adoption du texte de la décision d'exécution du Conseil autorisant les Pays-Bas à appliquer un taux réduit de taxation à l'électricité fournie directement aux navires se trouvant à quai dans un port conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE, dont le texte figure dans le document 8752/21;
 - de décider de faire publier ladite décision d'exécution au Journal officiel.
-